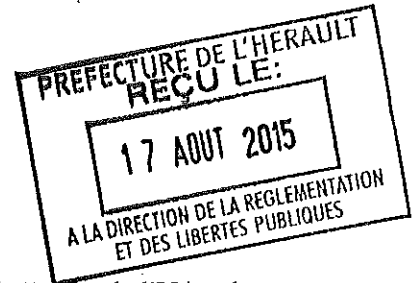


COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL


SECRETARIAT

Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13
Tél : 01 44 97 27 27
Fax : 01 44 97 25 89

PARIS, le 24 JUIL. 2015



Monsieur le Prefet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 Place des Martyrs de la Resistance
34062 MONTPPELLIER CEDEX 2

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2675T</p> <p>Ampliation de la décision concernant le recours exercé par Me MAILLOT contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault intervenue lors de la réunion du 29 avril 2015 autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de BEZIERS.</p> <p>(la notification de cette décision au requérant est assurée par mes soins)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour publication au RAA et dans 2 journaux régionaux ou locaux, en application des articles R.752-19 du code de commerce. 2. Pour information : <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, - du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <p>Cette décision peut, dans le délai de deux mois, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle a son siège la CDAC qui a pris la décision.</p> <p style="text-align: right;">Le Secrétaire  Bernard ROZENFARB</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par l'association des commerçants du centre-ville de Béziers, représentée par Me Jean-Luc Maillot, avocat ;
ledit recours enregistré le 20 mars 2015, sous le n° 2675T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 29 janvier 2015,
autorisant la société «SCPI IMMORENTE» à procéder à l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente à 13 325 m², par création d'un magasin de 911 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne et/ou de la maison, à Béziers ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emilie COELO, avocate ;

Mme Armelle VERDIER-MAILLOT, consultante Cabinet MAILLOT, avocats associés ;

M. Michaël AYMES, président QUADRIVIUM ;

Mme Stéphanie FERRIE, société « SCPI IMMORENTE » ;

Me Leïla GOSSEYE, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans le pôle commercial principal de Béziers, à l'intérieur de la zone d'activités de Montimaran, à 5km du centre-ville ; que cette opération consiste à étendre un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne et/ou de la maison de 911 m² de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le magasin sera aménagé dans la galerie commerciale existante du centre commercial « GEANT CASINO » ; qu'il prendra place dans un espace actuellement occupé par une cafétéria qui a fermé ses portes ; qu'ainsi cette opération n'entraînera pas d'augmentation de la surface de plancher du bâtiment et permettra d'éviter la constitution d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Biterrois ;
- CONSIDERANT** que la desserte en transport en commun sera satisfaisante grâce à un arrêt situé à proximité et à une desserte d'un bus toutes les 20 minutes ;
- CONSIDERANT** que le site dispose d'une bonne desserte routière et que les flux supplémentaires générés ne seront pas significatifs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la «SCPI IMMORENTE» est autorisé.

En conséquence est accordée à la société «SCPI IMMORENTE» l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente à 13 325 m², par création d'un magasin de 911 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne et/ou de la maison à Béziers (Hérault).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué